

Délibération de la Commission de Régulation de l'Electricité du 15 février 2001 relative aux principes de dissociation comptable

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 37-6 ;

Vu l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis n°00-A-29 du Conseil de la Concurrence,

Vu la délibération de la CRE du 11 janvier 2001 relative aux principes de dissociation comptable,

Sur le rapport du directeur financier,

La Commission de Régulation de l'Electricité (CRE) décide :

Article 1^{er}

Périmètres comptables

Les périmètres comptables des activités devant faire l'objet d'une dissociation comptable résultent de l'application des principes ci-après :

Le périmètre de l'activité Transport correspond à celui du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) constitué au sein d'Electricité de France. Le réseau relevant de l'activité Transport comprend l'ensemble des liaisons du réseau métropolitain continental et de ses interconnexions dont la tension est égale ou supérieure à 63 kV, hors concessions de distribution aux services publics et conformément à l'article 2 de la convention de concession du réseau d'alimentation générale. Ce périmètre inclut les activités d'exploitation du système électrique, de développement et de gestion des infrastructures de réseau, de conduite et de maintenance des ouvrages, la relève des compteurs et les interventions sur les appareils de comptage relevant de la compétence de RTE, les relations avec les utilisateurs du réseau de transport et les prestations de services liées au réseau. Il comprend en outre les fonctions centrales nécessaires à l'indépendance de RTE.

Le périmètre de l'activité Distribution recouvre les activités liées à la gestion du réseau de distribution (GRD) en métropole continentale et des réseaux dans les zones non interconnectées. Ce périmètre inclut les activités d'exploitation du réseau électrique, de développement et de gestion des infrastructures de réseau, de conduite et de maintenance des ouvrages, de relève des compteurs et interventions sur les appareils de comptage, les relations clientèle avec les utilisateurs du réseau et prestations de services liées au réseau, les relations avec les autorités concédantes.

L'activité Production inclut l'ensemble des activités liées à la production d'énergie électrique et à sa commercialisation : activité de génération d'électricité en métropole et dans les zones non interconnectées, activité de commercialisation et de gestion commerciale de la clientèle, achats d'énergie, échanges d'électricité avec l'étranger.

Le périmètre des autres activités recouvre l'ensemble des activités exercées en dehors du secteur de l'électricité.

Article 2

Règles d'imputation

Les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et de charges et de produits doivent être conformes au principe d'imputation directe et correspondre aux périmètres des activités. Lorsqu'un élément d'actif ou une charge ou un produit relèvent de plusieurs activités, il est imputé à l'activité qui en est l'utilisatrice à titre principal.

Le recours à des conventions entre activités dissociées, notamment pour l'application de clés de répartition n'est autorisé que lorsque l'imputation directe des postes n'est pas possible et doit être dûment justifié.

Article 3

Bilans

Les bilans constitués pour chaque activité devant faire l'objet de séparation comptable doivent comporter tous les éléments d'actif mais aussi de passif relevant de l'activité dissociée.

Lors de l'établissement des bilans d'ouverture des activités dissociées, la répartition du passif financier entre les différentes activités est réalisée de manière à équilibrer le bilan de chaque activité. La pondération entre dettes financières et fonds propres au sein de chaque activité tiendra compte de leurs besoins relatifs en fonds propres, en fonction des besoins de financement et du niveau relatif de risque.

Article 4

Principes déterminant les relations financières entre activités

Sous réserve de dispositions particulières, toute relation financière entre activités comptablement séparées donne lieu à établissement d'une convention entre les activités concernées.

Les relations financières entre activités respectent les principes d'absence de subventions croisées et de non-discrimination.

Elles sont déterminées par référence à la situation qui prévaudrait entre des entreprises distinctes, appliquant dans leurs relations réciproques des conditions identiques à celles appliquées aux tiers.

Lorsque les conditions appliquées aux tiers découlent d'un tarif public ou de la réglementation, ces règles publiques constituent le référentiel de règles applicables entre activités dissociées.

Article 5

Dispositions transitoires

Les distributeurs non nationalisés (DNN) desservant au plus un client éligible ne sont pas tenus d'établir des comptes dissociés pour leurs activités électriques.

Les opérateurs sur le réseau desquels transitent moins de 250 GWH par an peuvent établir leurs comptes dissociés de façon extra-comptable.

Les DNN qui ne disposent pas en direct de capacité de production, ou qui produisent moins de 10% de l'énergie transitant sur leur réseau et moins de 50 GWH par an, sont autorisés à publier des comptes où l'activité de commercialisation n'est pas séparée de l'activité de distribution. Des comptes dissociés de l'activité de commercialisation sont néanmoins communiqués à la CRE.

Au titre de l'année 2000, les opérateurs présenteront à la date de clôture de l'exercice des bilans dissociés par activité qui constitueront les bilans d'ouverture pour l'exercice comptable suivant. Les comptes de résultat dissociés par activité seront présentés à titre indicatif.

La Compagnie Nationale du Rhône est autorisée à produire des comptes dissociés à compter de l'exercice 2001.

Article 6

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Le Président

Jean SYROTA